

N° 6096³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.7.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a adoptée dans sa réunion du 28 juin 2010, avec un texte coordonné tenant compte des amendements en question.

*

(Ajouts et suppressions proposés par la Commission AIGRP: souligné)*Remarque préliminaire:*

La Commission suit le Conseil d'Etat dans toutes ses observations. Par conséquent, suite à la suppression de l'article I., les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 1

Les intitulés sont ajoutés aux articles 5 et 7 de la loi du 8 juillet 1986 à modifier.

Commentaire

Il s'agit d'un simple ajout quant à la forme, dans le seul souci d'être complet, puisque les intitulés demeurent inchangés.

Amendement 2

L'article IX.- (article X.- initial) prend le libellé suivant:

„**Art. IX.-** L'article 10 est modifié comme suit:

„**Art. 10. Pouvoirs de contrôle**

1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'arti-

cle 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“ “

Amendement 3

L'article X.– (article XI.– initial) est libellé comme suit:

„**Art. X.–** L'article 11 est modifié comme suit:

La première phrase du premier alinéa de l'article 11 est modifiée comme suit:

„Les personnes fonctionnaires visées à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Elles peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.“

La deuxième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„Elles peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.“ “

Commentaire des amendements 2 et 3

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat, qui s'oppose au maintien du texte initial „sur la base de l'article 15 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile“. La Haute Corporation souligne qu'„une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est possible que sur la base d'un mandat judiciaire“, et renvoie à son avis du 23 septembre 2008 relatif au projet de loi 5819 qui est devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

En conséquence, la Commission reprend pour l'article IX.–, modifiant l'article 10 de la loi du 8 juillet 1986, la formulation de l'article 5 de la loi précitée du 27 avril 2009, complétée et adaptée conformément à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 23 septembre 2008 (doc. parl. 5819⁵).

Dans un souci de cohérence, le terme „personnes“ est à remplacer à l'article X.–, modifiant l'article 11 de la loi du 8 juillet 1986, par le terme „fonctionnaires“ proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité, afin d'utiliser la même terminologie. En conséquence, à la deuxième phrase du premier alinéa et à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1986, le mot „Elles“ est remplacé par le mot „Ils“.

Amendement 4

A l'article X.– (article XI.– initial), il convient de remplacer dans la partie de phrase „La deuxième phrase“ le terme „deuxième“ par le terme „troisième“.

Commentaire

L'amendement consiste à redresser une erreur purement matérielle.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis en sa séance plénière du 6 juillet 2010 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique encore avant les vacances parlementaires d'été 2010.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Ajouts et suppressions proposés par la Chambre des Députés: souligné
Propositions du Conseil d'Etat: *italique*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Art. I.– *L'article 1er de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 1. Objet

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.“

Art. II.– Le nouvel article 1bis intitulé „Autorité compétente“ reprend le libellé suivant:

„Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 648/2004 précité.“

Art. III.– L'article 2 est *abrogé*.

Art. IV.– L'article 3 est *abrogé*.

Art. V.– L'article 4 est *abrogé*.

Art. VI.– L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 5. Teneur maximale des détergents en phosphates

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'appliquent l'interdiction prévue au présent article.“

Art. VII.– L'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 7. Conditions relatives à l'étiquetage des emballages

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.“

Art. VIII.– L'article 8 est *abrogé*.

Art. IX.– L'article 10 est modifié comme suit:

„Art. 10. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'article 1er du

règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction."

Art. X.– L'article 11 est modifié comme suit:

La première~~premier~~ phrase~~alinéa~~ de l'article 11 est modifiée comme suit:

„Les ~~personnes~~fonctionnaires visées à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. ~~Elles~~Ils peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication."

La deuxième~~troisième~~ phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„~~Elles~~Ils peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant."

Art. XI.– A la suite du premier alinéa de l'article 12, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents."